



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° DDT-SEA-BAPAD-20150507-0001**

signé par

**Bernard CROGUENNEC, Directeur-adjoint Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir**  
le 07 mai 2015

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT**  
**Service de l'économie agricole**

**ARRETE** nommant un liquidateur pour l'Association Foncière de Remembrement  
de BOISVILLE-LA-SAINT-PERE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

**ARRÊTÉ NOMMANT UN LIQUIDATEUR POUR L'ASSOCIATION FONCIÈRE  
DE REMEMBREMENT DE BOISVILLE-LA-SAINT-PÈRE**

**Le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles R.133 et suivants et notamment l'article R.133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime;

Vu l'article 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu les articles 71 et 72 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1763 du 16 septembre 1985, constituant l'Association Foncière de BOISVILLE-LA-SAINT PERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014365-0005 du 31 décembre 2014, portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Marc VERZELEN, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision du 21 janvier 2015 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir ;

Considérant que l'association foncière est depuis plus de trois ans sans activité réelle en rapport avec son objet et que le Bureau de l'association n'a jamais procédé à la répartition du passif et de l'actif ;

Considérant, qu'à défaut, le Préfet, en application de l'article 42 de l'ordonnance susvisée, nomme un liquidateur ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Eure et Loir ;

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Bertrand CHIFFLET, Maire de Boisville-la-Saint-Père, demeurant à Boisville-la-Saint-Père, est nommé comme liquidateur afin de mener à bien toutes les démarches administratives visant à permettre la dissolution effective de l'association foncière de BOISVILLE-LA-SAINT-PERE.

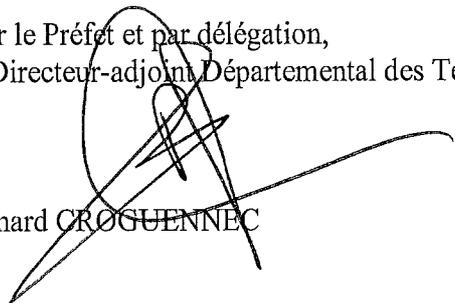
Article 2 : La présente désignation prendra fin dès que l'arrêté de dissolution de l'association sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Boisville-la-Saint-Père pendant au moins quinze jours à compter de la date de sa publication et notifié au comptable public de l'association.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Directeur Départemental des Territoires et monsieur le maire de Boisville-la-Saint-Père sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur-adjoint Départemental des Territoires



Bernard CROGUENNEC